



Demande relative à une part du contingent tarifaire partiel n°14.3 (pommes de terre de table) pour la période contingentaire 2020

Déclaration d'une prestation fournie en faveur de la production indigène

La présente demande **doit être parvenue le 30 septembre 2019 au plus tard à l'Office fédéral de l'agriculture**, secteur Importations et exportations, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne.

Numéro PGI _____ N° IDE _____

Entreprise/personne _____

Rue _____

NPA, Localité _____

Tél. _____ Courriel _____

Déclaration de la prestation en faveur de la production indigène

L'entreprise/la personne ci-dessus mentionnée confirme par la présente déclaration qu'elle a prise en charge au cours de la **période de référence allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 directement auprès des producteurs indigènes** la quantité suivante de pommes de terre de table (cf. recto) et qu'elle a payé cette quantité indiquée :

Prestation en faveur de la production indigène _____ kg nets

dont la quantité triée sommairement (marchandise
basique) ayant fait l'objet d'une prise en charge ferme _____ kg nets

En cas de contrôle, un **récapitulatif complet et détaillé** contenant les informations suivantes doit être mis à la disposition de l'OFAG :

- Date de la prise en charge
- Nom et adresse du producteur
- Variété de pommes de terre
- Quantité prise en charge (en kg nets)
- Montant payé en CHF

Les pièces justificatives doivent indiquer:

- **La date de la prise en charge de la marchandise**
- **Le nom et l'adresse du producteur**
- **La quantité de pommes de terre de table prises en charge**
- **Le montant versé au producteur et la date du versement**

Le décompte final adressé au producteur ainsi que d'autres pièces justificatives prouvant la prise en charge de pommes de terre de table doivent être disponibles. Veuillez noter que vous ne pouvez déclarer au titre de la prestation en faveur de la production indigène que les quantités de pommes de terre de table que vous ou votre entreprise avez facturées directement ou indirectement (via un centre de collecte) aux producteurs.

Lieu, date _____ Timbre et signature
juridiquement valables _____

- **Seules peuvent être annoncées au titre de prestation en faveur de la production indigène** les pommes de terre qui ont été achetées à l'état frais ou réfrigéré, éventuellement lavées, mais non transformées. En font partie les pommes de terre de table ordinaires, les pommes de terre précoces, les pommes de terre pour raclette les « Patatli » ou les Baked Potatoes. Les pommes de terre de table qui ont été importées dans le cadre d'un trafic rural de frontière ou qui proviennent des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, peuvent être déclarées au titre de prestation en faveur de la production indigène.
- Seules les quantités mentionnées dans le **décompte final** destiné au producteur **comme pommes de terre de table** peuvent être déclarées au titre de prestation en faveur de la production indigène.
- **Prise en charge de pommes de terre de table triées** : seule la quantité correspondant à la part comestible peut être déclarée comme prestation en faveur de la production indigène. La quantité de pommes de terre pouvant être déclarée **au titre de prestation en faveur de la production indigène** correspond à la quantité pour laquelle le producteur a reçu un prix à la production pour des pommes de terre de table triées (= part comestible).
- **Prise en charge ferme de pommes de terre triées sommairement (marchandise basique)** : la quantité totale prise en charge peut être déclarée comme prestation en faveur de la production indigène. La quantité de pommes de terre pouvant être déclarée **au titre de prestation en faveur de la production indigène** correspond à la quantité pour laquelle le producteur a reçu un prix à la production pour des pommes de terre de table triées sommairement.
- Les pommes de terre qui ne sont pas destinées à la consommation humaine, comme par ex. les pommes de terre de semence ou les pommes de terre fourragères **NE DOIVENT PAS** être déclarées au titre de la prestation en faveur de la production indigène.
- **Les pommes de terre destinées à la transformation**, autrement dit les pommes de terre prises en charge pour être transformées en chips, en frites ou en flocons **NE DOIVENT PAS être déclarées**. Les pommes de terre épluchées, qu'elles soient entières, coupées en tranches ou en dés, sont considérées comme produits transformés. Aussi les pommes de terre utilisées à cette fin **ne doivent pas** non plus être annoncées. On ne peut faire valoir les pommes de terre destinées à la transformation que pour l'annonce de la prestation en faveur de la production indigène dans le cadre d'une demande pour une part du contingent partiel n°14.2.

Pour de plus amples informations, on se référera à la brochure intitulée « Mise en application de la prestation en faveur de la production indigène de pommes de terre de table ». Elle est publiée sur notre site internet et qui peut être téléchargée à l'adresse www.import.ofag.admin.ch > Pommes de terre et produits à base de pommes de terre > Informations complémentaires > Documentation